

Evaluation environnementale des projets

Patricia BEN AHMED, DRIEE

**Service du développement durable,
des territoires et des entreprises**

7 juin 2011



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEDDTL

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
d'Île-de-France

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Sommaire

- **Contexte réglementaire**
- **Procédure**
- **Le cadrage préalable**
- **Retours d'expérience**



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Crédit photo : Arnaud Bouïssou/MEDDTL

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
d'Île-de-France

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Contexte réglementaire

- Loi de 1976 sur les études d'impact
- Directive européenne de 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement
- Décret du 30 avril 2009 : Mise en application le 1^{er} juillet 2009
 - ⇒ articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement
- Circulaire d'application du 3 septembre 2009



Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEDDTL

Le projet fait-il l'objet d'une étude d'impact ?

Articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement

Exemples de projets

La plupart des projets > 1,9 millions d'euros

Création de ZAC

Equipements sportifs susceptibles d'accueillir plus de 5000 personnes

Certains PC (centre commercial de plus de 10 000 m²)

Installations classées (autorisation) ...



Arnaud Bouissou/MEDDTL



Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
d'Île-de-France

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Evolution : réforme des études d'impact

Projet de décret sur les études d'impact (parution prévue en 2011)

⇒ Modification du champ d'application

Abandon du critère lié au coût du projet ⇒ critère lié à l'importance du projet

- Grande nouveauté : la mise en place du cas par cas

Exemple avec un projet routier :

Actuellement : Si le coût du projet > 1.9 million d'euros : étude d'impact

Futur : Longueur du projet < 3 km : Cas par cas

Longueur du projet > 3 km : étude d'impact obligatoire



Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEDDTL

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
d'Île-de-France

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

L'étude d'impact : Article R.122-3 CE

Une étude d'impact doit contenir les éléments suivants :

- Une analyse de l'état initial du site
- La description du projet et les raisons ayant conduit au choix retenu ;
- Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents ;
- Les mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour les éviter, les réduire et les compenser ;
- L'estimation du coût des mesures proposées ;
- L'analyse des méthodes utilisées, et les difficultés rencontrées;
- Un résumé non technique

L'étude d'impact : D'autres articles possibles

Une évaluation des incidences du projet sur Natura 2000 (Article R.414-19 du code de l'environnement)

Celle-ci doit être présente dans le dossier. Elle est proportionnelle aux enjeux du projet et du territoire concerné.

Article L.128-4 du code de l'urbanisme :

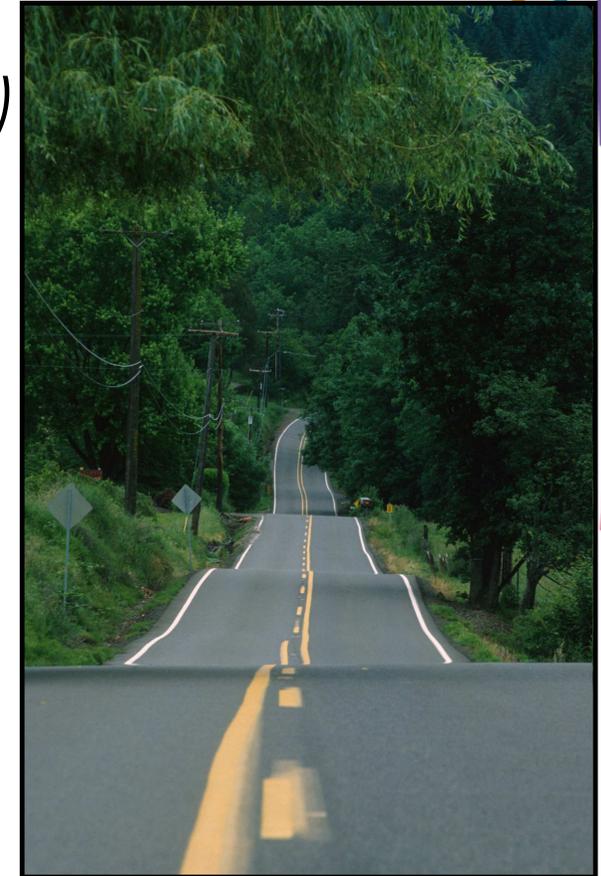
- « Une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone »

Pour les projets urbains faisant l'objet d'une étude d'impact.

L'étude d'impact

Quelques thématiques :

- Paysage
- Nature : Habitats, espèces, TVB...
- Eau : qualité, quantité...
- Risques (naturels et technologiques)
- Air
- Santé
- Pollutions
- Energie
- Bruit
- Sols-Sous sols
- Activités agricoles...
- Autres...



Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEDDTL



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
d'Île-de-France

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Qui est l'autorité environnementale ?

Projets portés par des services de l'Etat
(routes, ouvrages hydrauliques, constructions...)

Ou par des établissements publics sous tutelle du ministère (MEDDTL)

(Établissement Public d'Aménagement, certains établissements publics fonciers, RATP, RFF...)

Projets portés par une collectivité ou une société privée

(communes, communautés d'agglomération, entreprises de construction, conseils généraux...)

Autorité
environnementale
CGEDD

3 mois

Autorité
environnementale
Préfet de région

2 mois

Dans certains cas (projet approuvé au niveau national) le ministre chargé de l'environnement

Directeur de l'Énergie, du Climat et de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Crédit photo : Agence Louisou MEDDTL

Les différents types de procédures

La saisie de l'avis de l'autorité environnementale se déclenche à chaque demande administrative pour les projets soumis à étude d'impact :

- Les demandes au titre de la Loi sur l'eau
- La procédure de création de ZAC
- Les permis de construire et les permis d'aménager
- Les autorisations ICPE
- Les déclarations d'utilité publique
- Les projets soumis à enquête publique de type Bouchardeau

Si le projet n'a pas été modifié, le contenu de l'avis n'est pas modifié

Qui sollicite l'avis de l'autorité environnementale

- L'autorité compétente pour prendre la décision

- Dépend de la procédure concernée

2 cas

⇒ collectivité

⇒ préfecture de département (ou service instructeur)



Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEDDTL

A quel moment demander l'avis de l'autorité environnementale ?

- Le délai court à partir de l'accusé de réception

La DRIEE vérifie la complétude de l'étude d'impact et accuse réception

- L'autorité environnementale a 2 (ou 3) mois pour rendre son avis à partir de la date de l'accusé de réception

- Avis AE présent dans le dossier d'enquête publique

Ou : avant la décision d'approbation



Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEDDTL

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
d'Île-de-France

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

La portée de l'avis AE

Le maître d'ouvrage est responsable de son étude d'impact.

Suite à l'avis de l'AE, plusieurs choix sont donnés au pétitionnaire :

- Lancer l'enquête publique ;
- Joindre une note d'information pour expliciter un point ;
- Retirer son dossier pour le compléter et relancer la procédure d'évaluation environnementale

(si la modification est substantielle ou remet en cause l'économie globale du projet)

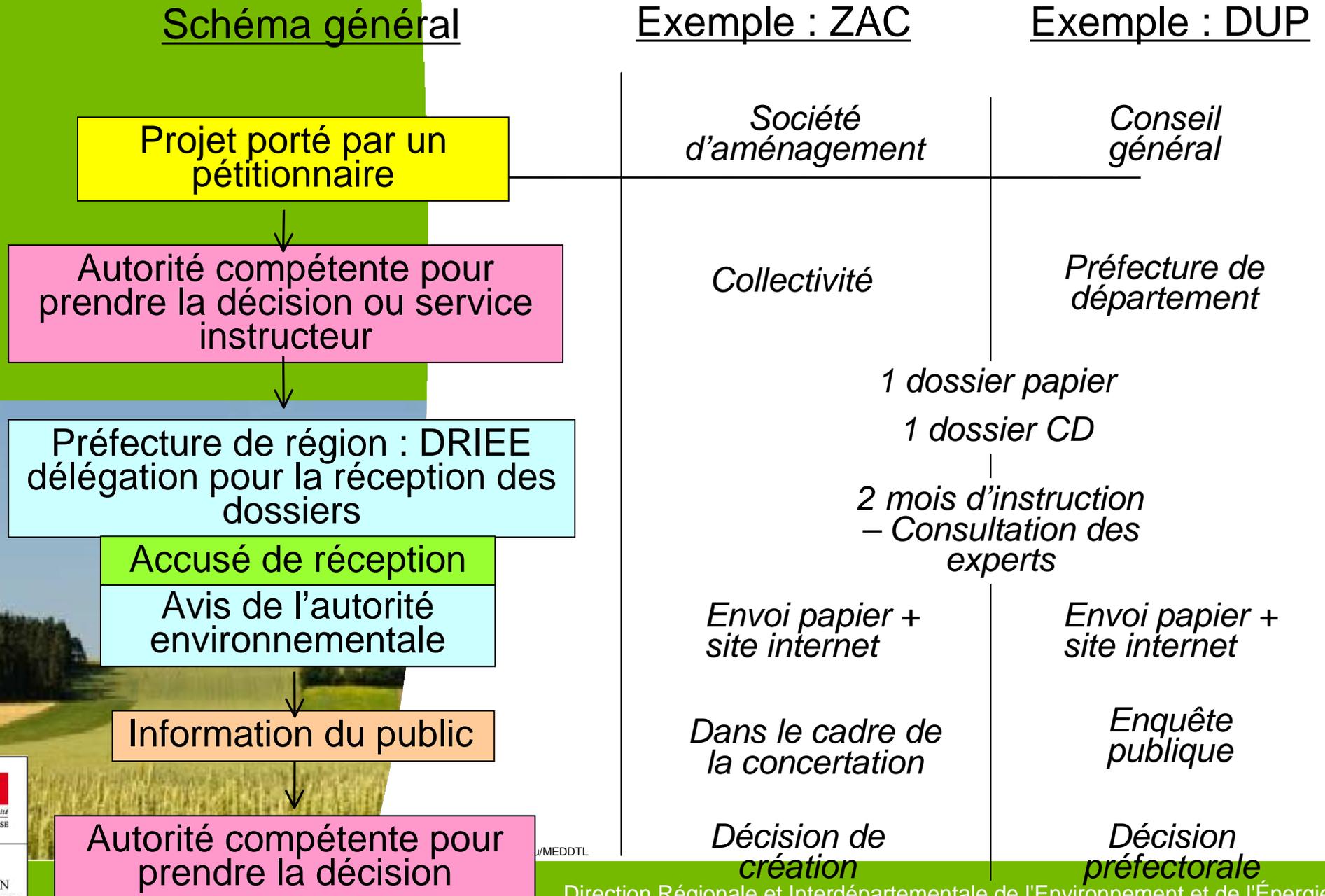


Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEDDTL

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
d'Île-de-France

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Les étapes de la procédure : Projet local



Le cadrage préalable

- R122-2 CE : préciser au maître d'ouvrage ou au pétitionnaire les informations qui devront figurer dans l'étude d'impact
-

- Objectif :

- ⇒ *Vision partagée des enjeux et des caractéristiques attendues de l'étude d'impact*

- ⇒ *Rappel des procédures et des méthodes*

- Comment ?

- Réunion de présentation (échange)*

- Quand prévoir cette consultation ?

- ⇒ *suffisamment en amont, mais disposer d'éléments sur les caractéristiques du projet, son implantation...*

Retours d'expérience

- Etat initial de l'environnement
 - ⇒ *données actualisées*
 - ⇒ *nécessité d'inventaire sur certains sites*
 - ⇒ *périmètre d'étude adapté*
- Expliquer et justifier les choix retenus, les variantes
- Présenter le contexte du projet



Questions



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEDDTL

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
d'Île-de-France

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr